

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/11/2016029290/justel>

Dossier numéro : 2016-05-11/09

Titre

11 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-07-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2016 page : 40194

Entrée en vigueur : 01-06-2015

Table des matières

Art. 1-29

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3, N3bis, N3ter, N3quater, N4-N6, N6bis, N6ter, N6quater, N7-N15, N15bis, N16-N19, N19bis, N19ter, N20-N27, N27bis, N27ter, N28-N36, N36bis, N36ter, N37-N39, N39bis, N40-N50

Texte

Article [1er](#).^[1] § 1er. Les attestations A, B et C délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris en annexes 1 à 12.

§ 2. Ces annexes concernent également les attestations de réorientation (ARÉO) et l'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du deuxième degré (C2D) délivrées à l'issue d'une 4ème année suivie dans une option de base groupée organisée dans le régime CPU en application de l'article 4, § 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU).]^[1]

(1)<ACF 2019-04-24/07, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 2.](#) Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du deuxième degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

[Art. 3.](#) L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

[Art. 4.](#) L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, délivrée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15.

[Art.4bis](#) . L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour un autre motif que le dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 15bis.

[Art. 5.](#) Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

[Art. 6.](#) L'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 17.

[Art. 7.](#) Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

[Art. 8.](#) § 1er. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément [[1](#) aux modèles repris aux annexes 19, 19bis et 19ter][1](#).

§ 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire :

1° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en agriculture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20;

2° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en horticulture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21;

3° dans l'orientation d'études " Agent/Agente technique de la nature et des forêts " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22;

4° dans l'orientation d'études " Technicien/Technicienne en agroéquipement " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 23;

5° dans l'orientation d'études " Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24;

6° dans l'orientation d'études " Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

([1](#))<ACF 2019-04-24/07, art. 2, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 9.](#) Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique et délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26.

[Art. 10.](#) § 1er. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément [[1](#) aux modèles repris aux annexes 27, 27bis et 27ter][1](#).

§ 2. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire technique en alternance dans l'orientation d'études " Gestionnaire des ressources naturelles et forestières " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

([1](#))<ACF 2019-04-24/07, art. 3, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 11.](#) L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement technique de qualification, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

[Art. 12.](#) § 1er. Le certificat de qualification [[1](#) ...][1](#) de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 bis du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

§ 2. Le certificat de qualification [[1](#) ...][1](#) de l'enseignement secondaire professionnel en alternance :

1° dans l'orientation d'études " Polyculteur/Polycultrice " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31;

2° dans l'orientation d'études " Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32;

3° dans l'orientation d'études " Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abris et de plein champ " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33;

4° dans l'orientation d'études " Ouvrier/Ouvrière en pépinières " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34;

5° dans l'orientation d'études " Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35;

6° dans l'orientation d'études " Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36;

[2](#) 7° dans l'orientation d'études " Jardinier/Jardinière d'entretien " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36bis;

8° dans l'orientation d'études " Jardinier/Jardinière d'aménagement " est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36ter.][2](#)

(1)<ACF 2019-04-24/07, art. 4, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<ACF 2019-04-24/07, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 13.](#) L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité dans l'enseignement professionnel, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 37.

[Art. 14.](#) L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38.

[Art. 15.](#) L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément [¹ aux modèles repris aux annexes 39 et 39bis]¹.

(1)<ACF 2019-04-24/07, art. 6, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 16.](#) Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 40.

[Art. 17.](#) Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 41.

[Art. 18.](#) Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42.

[Art. 19.](#) L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 11 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

[Art. 20.](#) L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécialisé, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

[Art. 21.](#) L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991 précité, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45.

[Art. 22.](#) § 1er. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.

§ 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.

[Art. 23.](#) Les attestations et certificats doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

[Art. 24.](#) Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46 à l'exception des modèles repris aux annexes 38 et 39 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 47. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 49. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 50.

[Art. 25.](#) La liste des options de base groupées concernées par les annexes 38 et 39 est reprise à l'annexe 48.

[Art. 26.](#) Dans les modèles, l'expression " orientation d'études " vise aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et professionnel l'option de base groupée.

[Art. 27.](#) L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

[Art. 28.](#) Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juin 2015, à l'exception des articles 8, § 2, 10, § 2, et

12, § 2, et des annexes 20 à 25, 28, et 31 à 36, qui entrent en vigueur à partir du 1er juin 2016.

[Art. 29.](#) Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Annexe 1. COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

- Attestation d'orientation A

Dénomination et siège de l'établissement :

. (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

. (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que

. (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,

[Art. N2.](#) Annexe 2. - COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE - Attestation d'orientation B

Dénomination et siège de l'établissement :

. (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

. (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que

. (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) orientations d'études (3)	De la forme d'enseignement (2)	De la section (13)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,

[Art. N3.](#) Annexe 3. - COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN
ALTERNANCE - Attestation d'orientation C

Dénomination et siège de l'établissement :

. (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

. (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que

. (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,

[Art. N3bis.](#) [¹ Annexe 3bis]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 10-07-2019, p. 69803)

(1)<Inséré par ACF 2019-04-24/07, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. N3ter.](#) [¹ Annexe 3ter]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 10-07-2019, p. 69803)

(1)<Inséré par ACF 2019-04-24/07, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. N3quater.](#) [¹ Annexe 3quater]¹

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 10-07-2019, p. 69803)

(1)<Inséré par ACF 2019-04-24/07, art. 7, 003; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. N4.](#) Annexe 4. - COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN
ALTERNANCE - Attestation d'orientation A - Sous réserve

Dénomination et siège de l'établissement :

. (1)

Dénomination et siège de l'établissement coopérant (mention facultative) :

. (1)

Forme d'enseignement en alternance : (2)

Orientation d'études : (3)

Année d'études: (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné certifie que

. (6)

né(e) à (7), le (8)

a suivi du au (9)

1° en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (10), le (11)

Le (La) chef d'établissement, Sceau de l'établissement,